

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 153 / 16 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, quinze juillet deux mille seize.

Numéro 147144 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Anne SIMON, juge,
Silvia MAGALHAES ALVES, juge-délégué,
Luc WEBER, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Cathérine NILLES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 31 mai 2012,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation et pour autant que besoin par son Ministre du Travail et de l'Emploi actuellement en fonctions, établi à L-2939 Luxembourg, 26, rue Zithe,

partie défenderesse aux termes du prédit exploit LISE,

comparant par Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2015.

Entendu Madame le juge-délégué Silvia MAGALHAES ALVES en son rapport oral à l'audience publique du 10 juin 2016.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocat constitué.

Entendu l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par l'organe de Maître Christophe DOMINGOS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Guy CASTEGNARO, avocat constitué.

Par exploit d'huissier de justice du 31 mai 2012, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (désigné ci-après « l'ETAT ») à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner l'ETAT à lui payer le montant de 61.503,31 euros avec les intérêts légaux à partir du 15.12.2008, sous réserve expresse de modification et d'augmentation,
- voir condamner l'ETAT à l'entièreté des frais et dépens de l'instance au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître Jean-Marie BAULER,
- voir condamner l'ETAT à lui payer une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc.) qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie de Maître Jean-Marie BAULER, compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige, évaluée à 2.500.- euros au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAITS ET ANTECEDENTS :

Les faits tels qu'ils résultent de l'exploit introductif d'instance ainsi que des pièces et conclusions échangées entre parties peuvent se résumer comme suit :

PERSONNE1.) a été engagée par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en qualité d'« *assistant in private banking and credit administration* » par contrat de travail signé le 23 décembre 2005 avec effet au 1^{er} février 2006.

Après avoir déposé le 22 septembre 2008 une déclaration de candidature en qualité de déléguée du personnel, PERSONNE1.) a été admise sur la liste des candidats du SYDICAT1.). Cette liste a été remise à l'employeur par lettre recommandée du 7 octobre 2008.

Par jugement du 8 octobre 2008, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a admis la société anonyme SOCIETE1.) S.A. au bénéfice de la procédure du sursis de paiement pour une durée maximale de six mois, puis, par jugement du 12 décembre 2008, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé la dissolution et la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et a nommé liquidateurs Monsieur Franz PROST et Maître Yvette HAMILIUS.

Par courrier du 15 décembre 2008, les liquidateurs ont informé tous les salariés de la société SOCIETE1.) S.A. de l'existence de la liquidation et ont porté à leur attention que leurs contrats de travail auraient pris fin conformément à l'article L.125-1 du Code du Travail.

PERSONNE1.) a alors contesté la régularité de cette résiliation en sollicitant l'annulation de son « licenciement » du 15 décembre 2008 sur base de l'article L.415-12 du Code du Travail prévoyant la protection contre le licenciement des candidats déclarés aux fonctions de membres des délégations du personnel.

Par ordonnance du Président du Tribunal du Travail du 10 février 2009, la requête d'PERSONNE1.) a été déclarée non fondée au motif que la poursuite de son contrat de travail par la reprise de son ancien emploi était devenue matériellement impossible et qu'elle ne pouvait dès lors invoquer la nullité d'un licenciement ou d'une résiliation pour prétendre à sa réintégration.

Suite à cette décision, PERSONNE1.) a déposé une déclaration de créance le 17 mars 2009 dans le cadre de la liquidation de la société SOCIETE1.) S.A. pour un montant total de 32.714,21 euros. Cette créance n'a cependant été admise par les liquidateurs que pour le montant de 19.960,18 euros.

Il ressort des pièces versées en cause et plus particulièrement de l'arrêt du 3 mars 2011 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (désignée ci-après CJUE) qu'PERSONNE1.) n'a pas été la seule salariée à contester la régularité de la résiliation de son contrat de travail, au moins cinq autres salariés de la société SOCIETE1.) S.A. ayant également saisi le Président du Tribunal du Travail pour faire constater la nullité de leur licenciement en raison de leurs qualités de délégués du personnel, respectivement de femme enceinte. Par ordonnances du 10 février 2009, ces demandes ont toutes été déclarées non fondées pour les mêmes motifs que ceux retenus à l'encontre d'PERSONNE1.).

Contrairement à PERSONNE1.), ces cinq autres salariés ont interjeté appel contre l'ordonnance du Président du Tribunal du Travail de Luxembourg par laquelle leur demande en annulation de leur licenciement a été rejetée.

Par ordonnances du 4 juin 2009, le Président de la chambre compétente de la Cour d'Appel a déclaré les appels non fondés et confirmé les ordonnances entreprises.

Un pourvoi en cassation a alors été interjeté à l'encontre des ordonnances du 4 juin 2009 et par arrêt du 29 avril 2010, la Cour de Cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

1. Est-ce que les articles 1^{er}, 2 et 3 de la directive 98/59 sont à interpréter en ce sens qu'ils s'appliquent à une cessation des affaires par suite d'une déclaration en état de faillite de l'employeur ou d'une décision judiciaire ordonnant la dissolution et la liquidation de l'établissement de crédit employeur pour insolvabilité sur le fondement de l'article 61 (1) a) et b) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée par la loi du 19 mars 2004, cessations pour lesquelles la loi nationale prévoit la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail ?
2. En cas de réponse affirmative à cette question, les articles 1^{er}, 2 et 3 de la directive 98/59 sont-ils à interpréter en ce sens que le curateur ou le liquidateur est à assimiler à un employeur ayant envisagé des licenciements collectifs et étant en mesure d'accomplir, dans cette perspective, les actes visés aux articles 2 et 3 de cette directive et d'effectuer des licenciements ?

Par arrêt du 3 mars 2011, la CJUE a dit pour droit que :

1. Les articles 1^{er} à 3 de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à la cessation des activités d'un établissement employeur à la suite d'une décision de justice ordonnant sa dissolution et sa liquidation pour insolvabilité, alors même que, dans le cas d'une telle cessation, la législation nationale prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail des travailleurs.
2. Jusqu'à l'extinction définitive de la personnalité juridique d'un établissement dont la dissolution et la liquidation sont ordonnées, les obligations découlant des articles 2 et 3 de la directive 98/59 doivent être remplies. Les obligations qui incombent à l'employeur en vertu de ces articles doivent être exécutées par la direction de l'établissement en cause, lorsqu'elle reste en place, même avec des pouvoirs limités quant à la gestion de cet établissement ou par le liquidateur de celui-ci, dans la mesure où la gestion dudit établissement est reprise entièrement par ce liquidateur.

Sur base de cet arrêt de la CJUE, la Cour de Cassation a, par arrêt du 27 octobre 2011, cassé et annulé les cinq ordonnances rendues par le magistrat président la chambre de la Cour d'Appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail au motif qu'« en retenant que le contrat de travail (des salariés de la société SOCIETE1.) était, sur le fondement de l'article L.125-1 du Code du Travail, valablement résilié avec effet immédiat suite à la cessation des activités de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. résultant du jugement commercial XV No 914/08 du 12 décembre 2008 ayant prononcé, en application de l'article 61-(1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la dissolution et la liquidation de l'établissement de crédit, sans que les obligations découlant des articles 2 et 3 de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 ainsi que des articles L.166-1 à L.166-5 du Code du Travail eussent été observées par la société en liquidation, les conditions de nature quantitative et temporelle de l'article L.166-1 (1) du Code du Travail ayant été réunies, l'ordonnance attaquée a violé les textes ci-avant visés ».

Sur le renvoi ordonné par la Cour de Cassation, le Président de la chambre de la Cour d'Appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail a, par ordonnances du 8 décembre 2011, reçu les appels en la forme

et, par réformation des ordonnances entreprises, dit nuls et non avenues les licenciements intervenus et ordonné la réintégration des cinq salariés concernés.

ARGUMENTAIRE DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, **PERSONNE1.)** fait valoir :

- qu'à la base de l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 octobre 2011 se trouve une mauvaise transposition par le législateur luxembourgeois de la directive communautaire 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998,
- qu'autrement dit, le texte de l'article L.125-1 du Code du Travail, qui prévoit une résiliation immédiate du contrat de travail en cas de faillite de l'employeur, est contraire au droit communautaire,
- que le législateur luxembourgeois a dès lors commis une faute en ne transposant pas correctement la directive communautaire 98/59/CE,
- que si le législateur luxembourgeois avait transposé correctement la directive communautaire, les liquidateurs n'auraient pas résilié avec effet immédiat son contrat de travail, de sorte qu'elle aurait eu droit à une indemnisation complémentaire supérieure à l'indemnisation minimale applicable en cas de faillite,
- que le magistrat ayant rendu l'ordonnance du 10 février 2009 n'a pas non plus appliqué correctement la directive communautaire 98/59/CE et a ainsi également commis une faute,
- qu'elle entend dès lors engager la responsabilité de l'ETAT principalement sur base de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, sinon subsidiairement sur base de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} précité, sinon en dernier ordre de subsidiarité sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil,
- qu'elle évalue son préjudice au montant de 61.503,31 euros, qui se décompose comme suit :
 - o salaire jusqu'à la fin de la période de protection contre le licenciement en raison de sa qualité de candidate aux élections de délégués du personnel (1.12.2008 au 15.01.2009) 6.214,10 €
 - o préavis selon l'article 5.2) de la CCT (8 mois) 33.141,84 €
 - o indemnité de départ - article 5.2) de la CCT - 1 mois 4.142,73 €
 - o indemnité pour congé non pris 1.737,45 €
 - o prime de juin 2009 2.529,00 €

o prorata 13 ^{ème} mois 2008	1.494,83 €
o préjudice moral évalué à un mois de salaire	4.412,73 €
o autres indemnités qui auraient dû être négociées dans le cadre d'un plan social	24.856,38 €

	81.463,49 €

dont il faut toutefois déduire le montant de 19.960,18 € touché par les liquidateurs.

L'ETAT conclut principalement à l'irrecevabilité de l'action en responsabilité introduite par PERSONNE1.) à l'encontre de l'Etat du fait de ses fonctions législative et juridictionnelle.

A titre subsidiaire, quant au fond, l'ETAT fait valoir que la demande d'PERSONNE1.) ne serait pas fondée. Il conclut ainsi au débouté de toutes les demandes formulées par PERSONNE1.) et sollicite la condamnation de cette dernière au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

Selon l'ETAT, il serait de jurisprudence constante que l'Etat bénéficie d'une « irresponsabilité de fait » du fait de son activité législative, qui découle de l'absence de pouvoir dans le chef des tribunaux de l'ordre judiciaire pour constater l'inconstitutionnalité d'une loi nationale ou sa prétendue non-conformité à un traité international.

Cette irresponsabilité serait admise aussi bien dans le cadre de demandes d'indemnisation basées sur une faute commise par l'Etat que sur celles s'appuyant sur une responsabilité sans faute de l'Etat.

Cette solution jurisprudentielle serait d'ailleurs conforme à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 qui ne vise que les services administratifs et judiciaires de l'Etat, sans faire aucunement référence à l'activité législative de l'Etat.

L'ETAT précise également que selon l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux des services judiciaires ne peut être reconnue que sous réserve de l'autorité de la chose jugée. Il serait ainsi de jurisprudence constante qu'en présence de décisions revêtues de l'autorité de chose jugée, telle que l'ordonnance du Président du Tribunal du Travail du 10 février 2009, la partie qui se prétend lésée par ces décisions serait irrecevable à actionner l'Etat en dommages-intérêts pour dysfonctionnement de ses services judiciaires.

La demande d'PERSONNE1.) serait ainsi à déclarer irrecevable tant en ce qu'elle se base sur une prétendue faute commise par le législateur que sur une prétendue faute commise par un magistrat.

Quant au fond, l'ETAT estime qu'PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'un quelconque dysfonctionnement des services étatiques.

Ce serait ainsi à tort qu'PERSONNE1.) ferait valoir que l'Etat aurait procédé à une mauvaise transposition de la directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

A cet égard, l'ETAT fait plaider :

- que la directive 98/59/CE n'a pas, au sens strict du terme, fait l'objet d'une transposition en droit national dans la mesure où le législateur national a estimé que le droit en vigueur était déjà conforme aux objectifs édictés par la directive,
- qu'il ne saurait dès lors y avoir eu de mauvaise transposition de cette directive communautaire de la part du législateur luxembourgeois,
- qu'PERSONNE1.) n'identifie aucune disposition de la directive 98/59/CE qui aurait prétendument été transposée de manière incorrecte ou incomplète en droit luxembourgeois,
- qu'aucune action en manquement n'a été introduite à l'encontre de l'Etat luxembourgeois par la Commission Européenne,
- que les articles L.166-1, L.166-2 et L.166-3 du Code du Travail, qui définissent la notion de « licenciements collectifs » et prévoient les obligations d'information et de consultation imposées aux employeurs en cas de licenciements collectifs, sont conformes aux articles 1, 2 et 3 de la directive 98/59/CE,
- que les deux questions préjudicielles posées à la CJUE par la Cour de Cassation luxembourgeoise ne portaient que sur l'interprétation des articles 1, 2 et 3 de la directive 98/59/CE, mais en aucun cas sur la conformité des dispositions nationales par rapport à la directive communautaire,
- que ni l'arrêt de la CJUE du 3 mars 2011, ni l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 octobre 2011 ne concluent à une quelconque contrariété des dispositions nationales gouvernant les licenciements collectifs avec les dispositions de la directive 98/59/CE,

- que la CJUE s'est limitée à rappeler que la directive 98/59/CE couvre les licenciements collectifs opérés à la suite d'une cessation des activités de l'établissement résultant d'une décision de justice même dans le cas où la législation nationale prévoit une résiliation avec effet immédiat des contrats de travail,
- que malgré la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail prévue par la loi, les employeurs tombés en faillite ne sont pas dispensés de respecter les obligations d'information et de consultation des représentants du personnel et de notification des licenciements collectifs prévues par la directive 98/59/CE,
- qu'il est toutefois faux de déduire de la décision de la CJUE que les dispositions de la directive 98/59/CE s'opposeraient à la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de déclaration de faillite de l'employeur, une telle conclusion n'ayant nullement été émise par la CJUE,
- que les articles L.166-1 à L.166-5 du Code du Travail, régissant les licenciements collectifs, sont en tous points conformes aux dispositions de la directive 98/59/CE,
- que l'article L.125-1 du Code du Travail qui prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de faillite de l'employeur n'est pas non plus contraire à la directive 98/59/CE,
- qu'une résiliation avec effet immédiat d'un contrat de travail n'empêche pas l'employeur de respecter les obligations d'information et de consultation imposées en matière de licenciements collectifs avant qu'il ne procède à la notification du licenciement,
- qu'aucune faute n'a ainsi été commise par le législateur luxembourgeois.

Selon l'ETAT, PERSONNE1.) ne rapporterait pas non plus la preuve d'une quelconque faute commise par le magistrat ayant rendu l'ordonnance du 10 février 2009.

L'ETAT souligne à ce titre :

- que le Président du Tribunal du Travail a été saisi par PERSONNE1.) d'une demande en annulation de son licenciement en raison de la protection dont elle bénéficiait en tant que candidate aux élections des délégations du personnel, telle qu'elle résulte des articles L.415-11 et L.415-12 du Code du Travail,
- qu'il s'agit d'une procédure spéciale dans le cadre de laquelle le magistrat saisi ne peut statuer que dans les limites des dispositions lui conférant une telle attribution,

- que le magistrat saisi ne pouvait dès lors pas soulever d'office la nécessité d'appliquer les dispositions communautaires ou nationales gouvernant les licenciements collectifs,
- qu'il n'appartient pas au magistrat de se substituer aux parties demanderesses quant aux arguments à présenter en leur faveur,
- que si PERSONNE1.) estimait que le licenciement intervenu était contraire aux dispositions régissant les licenciements collectifs, elle aurait dû demander la nullité de son licenciement sur base de l'article L.166-2 (8) du Code du Travail,
- qu'aucune faute ne saurait dès lors être reprochée au Président du Tribunal du Travail.

Quant à la responsabilité sans faute de l'Etat invoquée à titre subsidiaire par PERSONNE1.), l'ETAT fait valoir que les conditions posées par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 ne se trouveraient pas remplies en l'espèce.

PERSONNE1.) resterait ainsi en défaut d'identifier l'acte dommageable qui serait à l'origine de la prétendue responsabilité sans faute de l'Etat. Elle n'établirait pas non plus l'effet collatéral, qui aurait été produit par cet acte dommageable et qui n'aurait pas été recherché par l'Etat, ni le caractère spécial et exceptionnel du dommage qu'elle prétend avoir subi.

Finalement, après avoir rappelé que seul le préjudice licite, certain, direct et personnel est réparable, l'ETAT conteste les différents postes de préjudice invoqués par PERSONNE1.) ainsi que le lien de causalité entre le fait générateur allégué et le dommage prétendument éprouvé par PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, si par impossible le Tribunal devait reconnaître sa responsabilité, l'ETAT entend s'exonérer partiellement de sa responsabilité en raison du fait de la victime. A cet égard, l'ETAT fait valoir que si PERSONNE1.) avait invoqué directement les dispositions des articles L.166-2 et L.166-3 du Code du Travail pour contester la résiliation de son contrat de travail, celle-ci aurait été déclarée nulle. En n'invoquant pas ces bases légales à l'appui de sa demande et en n'interjetant pas appel contre l'ordonnance du 10 février 2009, PERSONNE1.) aurait contribué à la réalisation de son dommage.

Quant aux critiques émises par l'ETAT par rapport à la recevabilité de la demande en justice, **PERSONNE1.)** fait valoir que les moyens invoqués par

l'ETAT ne constitueraient pas des moyens d'irrecevabilité, mais des contestations touchant le bien-fondé de sa demande. Sa demande serait dès lors parfaitement recevable.

PERSONNE1.) relève ensuite que les jurisprudences citées par l'ETAT ne reflèteraient plus l'état actuel de la jurisprudence luxembourgeoise, qui, sous l'influence du droit communautaire et des décisions rendues par la CJUE, aurait été contrainte d'admettre la possibilité pour un particulier d'engager la responsabilité de l'Etat en cas de violation du droit communautaire, peu importe que cette violation ait été commise par ses organes législatifs ou juridictionnels. Selon PERSONNE1.), il résulterait de la jurisprudence constante de la CJUE que le principe de la responsabilité d'un Etat membre pour les dommages causés aux particuliers en raison de violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au traité. Ce principe serait ainsi valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire par un Etat membre quel que soit l'organe de l'Etat membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement.

Par ailleurs, la loi du 1^{er} septembre 1988 étant formulée dans des termes généraux, il faudrait en conclure que l'activité législative tombe sous son champ d'application, même si elle n'est pas mentionnée expressément.

Quant au fond de sa demande, PERSONNE1.) estime que l'article L.125-1 du Code du Travail est contraire aux dispositions de la directive 98/59/CE. Elle reproche ainsi à l'ETAT de ne pas avoir adopté le comportement d'un législateur prudent et diligent et d'avoir négligé de procéder à la transposition correcte de la directive 98/59/CE. Il serait dès lors faux de prétendre qu'il n'existerait pas de contrariété entre le droit communautaire et le droit national. L'absence de recours en manquement introduit par la Commission Européenne à l'encontre de l'Etat luxembourgeois ne serait d'aucune pertinence en l'espèce, puisqu'une telle action ne constituerait pas un préalable nécessaire à l'introduction d'une action en responsabilité contre l'Etat.

PERSONNE1.) insiste également sur la faute qui aurait été commise par le magistrat ayant rendu l'ordonnance du 10 février 2009. Selon elle, ce magistrat avait l'obligation de soulever d'office et d'appliquer les dispositions communautaires ou nationales gouvernant les licenciements collectifs après avoir invité les parties à prendre position sur ce point. PERSONNE1.)

reproche ainsi au magistrat concerné d'avoir commis une faute et précise qu'une simple faute est suffisante pour engager la responsabilité de l'Etat.

PERSONNE1.) précise par ailleurs qu'elle entend mettre en œuvre la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de ses lois. Elle fait valoir que son préjudice serait spécial, puisqu'elle serait l'une des seules personnes préjudiciées par le défaut de transposition de la directive communautaire. En raison de l'enjeu de l'affaire, son préjudice serait également à qualifier d'exceptionnel.

En ce qui concerne les contestations émises par l'Etat par rapport au caractère indemnisable des préjudices allégués ainsi que par rapport aux montants sollicités, après avoir rappelé que la victime d'un dommage a droit à la réparation intégrale de son préjudice, PERSONNE1.) fait valoir que si la directive 98/59/CE avait été appliquée correctement, elle aurait pu prétendre à une indemnisation plus importante que celle qu'elle a touchée en raison de la résiliation de son contrat de travail.

Pour autant que de besoin, elle demande au Tribunal d'enjoindre aux deux liquidateurs de la société SOCIETE1.) S.A. de verser en cause le dossier des candidatures aux dernières élections sociales, le plan social arrêté entre la société et ses différents ex-salariés ainsi que les éléments permettant de vérifier les montants alloués en exécution de ce plan social. Elle demande également au Tribunal de convoquer les deux liquidateurs comme témoins et de leur poser les questions suivantes : *« Est-ce que la requérante avait déposé sa candidature pour les dernières élections sociales ? Est-ce qu'un plan social a été arrêté ? Quels postes d'indemnisation et quels montants reviennent aux différents salariés en exécution du plan social ? »*

Quant à la recevabilité de la demande d'PERSONNE1.), **L'ETAT** réplique que, contrairement à l'argumentation de la partie demanderesse, les moyens qu'il a soulevés ne touchent pas au fond, mais à la recevabilité de la demande, puisqu'ils auraient pour finalité de faire reconnaître l'absence de pouvoir des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître du recours en indemnisation introduit à l'encontre de l'Etat, sans examen au fond de la demande considérée.

L'ETAT estime que seules les activités de l'Etat-administrateur et de l'Etat-juge sont visées par la loi du 1^{er} septembre 1988. Ce serait dès lors à tort qu'PERSONNE1.) prétendrait que l'activité législative de l'Etat tomberait

également sous le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1988, alors qu'il résulterait des travaux préparatoires que l'irresponsabilité est la règle de principe pour l'activité législative de l'Etat.

Quant à la responsabilité étatique du fait de sa fonction juridictionnelle, l'ETAT rappelle que si l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 reconnaît effectivement le principe de la responsabilité de l'Etat, il en pose également les limites, à savoir le respect de l'autorité de la chose. Cette limite prévue expressément par la loi serait de nature à interdire à un particulier de remettre en cause l'autorité de la chose jugée par le biais d'une action en responsabilité.

Quant au fond, l'ETAT fait principalement valoir que la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail prévue par l'article L.125-1 du Code du Travail en cas de faillite de l'employeur ne serait pas contraire à la directive 98/59/CE.

A cet égard, l'ETAT précise :

- que l'article 1 de la directive 98/59/CE relatif à la définition de la notion de licenciement collectif a pour pendant luxembourgeois l'article L.166-1 du Code du Travail,
- que l'article 2 de la directive 98/59/CE relatif aux obligations d'information et de consultation a pour pendant luxembourgeois les articles L.166-2 et L.166-3 du Code du Travail,
- que l'article 3 de la directive 98/59/CE relatif à la notification du projet de licenciements collectifs a pour pendant luxembourgeois l'article L.166-4 du Code du Travail,
- que conformément à l'article 3 de la directive 98/59/CE, l'article L.166-4 (3) du Code du Travail prévoit que « *le présent article s'applique également dans le cas d'un projet de licenciement collectif lié à une cessation des activités de l'entreprise résultant d'une décision de justice* »,
- que les obligations d'information, de consultation et de notification du projet de licenciement collectif doivent donc également s'appliquer en cas de déclaration en état de faillite de l'employeur,
- que c'est dès lors à juste titre que le législateur luxembourgeois a pu estimer que les dispositions luxembourgeoises régissant la matière des licenciements collectifs, telles qu'elles existaient déjà avant l'adoption de la directive 98/59/CE, sont conformes aux objectifs de la directive communautaire,

- que l'article L.125-1 du Code du Travail, qui prévoit la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail en cas de déclaration en état de faillite de l'employeur, n'est pas contraire à la directive 98/59/CE,
- que ni la directive 98/59/CE, ni l'arrêt de la CJUE du 3 mars 2011 n'imposent en effet aux Etats membres l'obligation de prévoir une période de préavis en cas de cessation des activités résultant d'une décision de justice,
- qu'au contraire, le licenciement avec effet immédiat du contrat de travail est parfaitement admis par la directive 98/59/CE dans la mesure où cette dernière prévoit en son article 4 relatif au délai de préavis que « *les Etats membres peuvent ne pas appliquer le présent article aux licenciements collectifs intervenant à la suite d'une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice* »,
- qu'il ne faut pas confondre une « résiliation avec effet immédiat » avec une « cessation de plein droit » du contrat de travail,
- que l'article L.125-1 du Code du Travail ne prévoit pas une cessation de plein droit du contrat de travail en cas de déclaration en état de faillite de l'employeur, mais simplement une résiliation avec effet immédiat,
- que contrairement à la cessation de plein droit, la résiliation avec effet immédiat n'opère pas automatiquement mais requiert la réalisation d'un acte positif de la part de l'employeur ou de son représentant,
- que l'arrêt de la CJUE du 3 mars 2011 rappelle uniquement que la résiliation avec effet immédiat n'empêche aucunement le liquidateur de satisfaire aux obligations d'information, de consultation et de notification prévues par les articles 1, 2 et 3 de la directive 98/59/CE, respectivement les articles L.166-1, -2 et -3 du Code du Travail,
- qu'en revanche l'arrêt précité n'indique pas que la notification d'un licenciement avec effet immédiat à l'issue de la procédure d'information et de consultation serait contraire aux dispositions précitées de la directive 98/59/CE,
- qu'il n'existe dès lors aucune contrariété entre le droit national gouvernant les licenciements collectifs, l'article L.125-1 du Code du Travail et la directive 98/59/CE.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal retiendrait une contrariété entre le droit national et la directive 98/59/CE, l'ETAT fait valoir qu'une contrariété entre le droit national et le droit communautaire n'établit pas nécessairement un fonctionnement défectueux de l'Etat dans sa fonction législative. Il appartiendrait ainsi à PERSONNE1.) de rapporter la preuve que

le législateur n'a pas été normalement prudent et diligent, preuve qu'elle resterait toutefois en défaut de fournir.

Quant à la prétendue faute commise par le magistrat ayant rendu l'ordonnance du 10 février 2009, l'ETAT conteste qu'une quelconque disposition du Nouveau Code de Procédure Civile impose aux juges d'inviter les parties à prendre position sur une demande ou un moyen non développés par la partie demanderesse. Une telle obligation n'existerait à la charge des magistrats que pour les moyens d'ordre public.

L'ETAT rappelle par ailleurs que le magistrat en question était saisi d'une requête basée sur l'article L.415-11 du Code du Travail. Il était donc saisi d'une compétence spéciale dérogatoire du droit commun dans le cadre de laquelle il ne peut pas s'autosaisir de moyens qui ne constituent pas l'objet même de la procédure dérogatoire du droit commun. Saisi d'une demande basée sur les dispositions protectrices des délégués du personnel, le magistrat ne pouvait pas légalement soulever d'office la nécessité d'appliquer les dispositions communautaires ou nationales gouvernant les licenciements collectifs.

Par rapport à la responsabilité étatique sans faute, l'ETAT estime qu'il résulterait de la jurisprudence de la Cour d'Appel que seul un acte positif de l'administration peut engager sa responsabilité sans faute. Une abstention, telle que le défaut de transposition de la directive 98/59/CE, ne peut ainsi pas engager la responsabilité sans faute de l'ETAT. A titre subsidiaire, l'ETAT précise que même si les liquidateurs de la société SOCIETE1.) S.A. avaient respecté les obligations d'information, de consultation et de notification prévues par la directive 98/59/CE, la situation d'PERSONNE1.) aurait été la même, étant donné que la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail n'est pas contraire au droit communautaire.

L'ETAT réitère et précise les contestations émises par rapport aux dommages allégués par PERSONNE1.). Il conclut au rejet de la demande d'PERSONNE1.) de voir enjoindre aux deux liquidateurs de la société SOCIETE1.) S.A. de transmettre un éventuel plan social ainsi que de sa demande de voir convoquer les deux liquidateurs.

PERSONNE1.) maintient intégralement ses moyens tout en précisant que lorsqu'une loi met directement en échec une ou plusieurs dispositions d'un traité international et que son application cause un préjudice à un particulier,

celui-ci doit pouvoir engager la responsabilité de l'Etat sur base de l'article 1382 du Code Civil.

Selon elle, les conditions pour qu'elle puisse obtenir indemnisation seraient données en l'espèce. Elle estime en effet que les liquidateurs de la société SOCIETE1.) S.A. auraient été induits en erreur par la formulation ambiguë de l'article L.125-1 du Code du Travail qui les aurait autorisés à considérer que les contrats de travail des salariés de la société SOCIETE1.) S.A. étaient automatiquement résiliés par l'effet de la liquidation. PERSONNE1.) reproche ainsi à l'ETAT d'avoir créé et fait perdurer une situation juridique ambiguë. Elle estime que si l'ETAT avait mis en conformité les dispositions contradictoires des articles L.125-1 et L.166-1 à L.166-5 du Code du Travail, les liquidateurs n'auraient pas considéré que son contrat de travail était résilié de plein droit et avec effet immédiat. Elle aurait alors eu droit à une indemnisation supérieure à celle qui lui a été réglée.

L'existence de cette insécurité juridique se trouverait clairement établie en l'espèce, puisque même la Cour de Cassation, Cour suprême du Luxembourg, n'aurait pas trouvé dans les textes luxembourgeois les éléments de réponse nécessaires pour toiser les affaires qui lui étaient soumises. Ce n'est que suite à la décision de la CJUE, qui a décidé que la résiliation dans les conditions données ne peut pas se faire avec effet immédiat et qu'il faut respecter les conditions formelles prévues en matière de licenciement collectif, que la Cour de Cassation a su toiser la question en droit en cassant et annulant les arrêts prononcés par la Cour d'Appel auparavant.

Quant à son dommage, PERSONNE1.) propose de nommer un consultant ou un expert avec la mission d'évaluer le préjudice qu'elle a subi à la suite de la résiliation de son contrat de travail par courrier du 15 décembre 2008 en se basant notamment sur les postes de préjudice détaillés dans l'acte introductif d'instance et sur les usages applicables dans le secteur concerné au moment de la période litigieuse (fin 2008 / début 2009).

En réplique, l'ETAT procède à un bref rappel de l'évolution historique des dispositions légales applicables aux licenciements collectifs qui démontre selon lui que les dispositions européennes relatives au champ d'application des obligations en matière de licenciement collectif ont été correctement transposées en droit luxembourgeois.

L'ETAT reproche à PERSONNE1.) de faire une interprétation erronée de l'arrêt de la CJUE lorsqu'elle prétend que la CJUE aurait décidé que la résiliation des contrats de travail litigieux ne pouvait pas se faire avec effet immédiat. Selon l'ETAT, PERSONNE1.) confondrait la notion de résiliation « de plein droit » ou « automatique » du contrat de travail avec celle de « résiliation avec effet immédiat » du contrat de travail. Tandis que la résiliation de plein droit ou automatique résulterait de la seule survenance de l'événement prévu par une disposition légale expresse, la résiliation avec effet immédiat nécessiterait la réalisation d'un acte positif par l'une ou l'autre des parties au contrat. L'article L.125-1 du Code du Travail ne prévoyant pas une résiliation de plein droit, mais seulement une résiliation avec effet immédiat du contrat de travail en cas de faillite de l'employeur, les liquidateurs de la société SOCIETE1.) S.A. auraient pu et auraient d'ailleurs même dû respecter les dispositions légales gouvernant les licenciements collectifs. Contrairement à l'argumentaire d'PERSONNE1.), les articles L.125-1 et L.166-1 à L.166-5 du Code du Travail ne seraient pas contradictoires ou incompatibles, mais devraient être considérés comme complémentaires puisque l'article L.125-1 du Code du Travail régit la forme de la résiliation tandis que les articles L.166-1 à L.166-4 définissent les modalités préalables à cette résiliation.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Quant à la recevabilité de la demande d'PERSONNE1.)

La demande d'PERSONNE1.) tend à voir engager la responsabilité civile de l'ETAT du chef de ses activités législative et juridictionnelle, la partie demanderesse reprochant au législateur luxembourgeois de ne pas avoir transposé correctement, en droit interne, la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (désignée ci-après « la directive 98/59/CE du 20.07.1998 »), ainsi qu'au magistrat ayant rendu l'ordonnance du 10 février 2009 d'avoir pris sa décision sans tenir compte des dispositions de la directive 98/59/CE du 20.07.1998.

A titre principal, l'ETAT soulève l'irrecevabilité « au fond » de la demande d'PERSONNE1.) aux motifs :

1. que l'ETAT jouit d'une irresponsabilité de fait dans l'exercice de son activité législative, de sorte que toute action en responsabilité introduite à l'encontre de l'ETAT du chef d'un acte législatif est à déclarer irrecevable,

2. que l'autorité de la chose jugée dont jouit l'ordonnance du 10 février 2009 s'oppose à ce que la décision rendue par le Président du Tribunal du Travail de Luxembourg soit indirectement remise en cause par le biais d'une action en responsabilité intentée à l'encontre de l'ETAT.

PERSONNE1.) fait tout d'abord valoir que les moyens soulevés par l'ETAT ne constituent pas des moyens d'irrecevabilité, mais concernent le bien-fondé de sa demande.

Les moyens d'irrecevabilité, également appelés fins de non-recevoir, sont des moyens de défense par lesquels un plaideur, sans contester directement le droit allégué par son adversaire, s'oppose à la demande de ce dernier en la faisant déclarer irrecevable. Tandis que les moyens de défense au fond ont pour objet la dénégation du droit sur lequel la demande est fondée, les moyens d'irrecevabilité tendent à contester le droit d'exercer l'action. Le plaideur qui se prévaut d'une fin de non-recevoir ne s'attaque pas au fond du droit, il ne prétend pas que la demande de son adversaire est mal fondée ; il soutient simplement que le juge ne peut pas examiner la demande qui lui est soumise (*cf.* Droit judiciaire privé, Tome I, Solus et Perrot, n° 313, 314).

Parmi les moyens d'irrecevabilité, il y a lieu de distinguer entre les irrecevabilités de procédure et les irrecevabilités liées au fond. Tandis que les irrecevabilités procédurales tendent à faire écarter la demande parce que l'action n'a pas été exercée dans des conditions régulières du point de vue de la procédure, les irrecevabilités liées au fond tendent à interdire de faire valoir le droit qui sert de fondement à la demande. Elles font ainsi obstacle à tout débat judiciaire sur le fond et s'opposent à la continuation de l'instance.

L'ETAT ne conteste pas que la demande d'PERSONNE1.) ait été introduite dans les formes et délais de la loi. La demande est dès lors recevable en la pure forme.

L'ETAT conteste cependant qu'PERSONNE1.) puisse être admise à engager la responsabilité de l'ETAT du chef de ses fonctions législative et juridictionnelle. Les moyens soulevés à titre principal par l'ETAT ne remettent pas directement en cause le bien-fondé de la demande d'PERSONNE1.), mais tendent à éviter tout débat judiciaire sur le fond.

Il s'agit dès lors de moyens d'irrecevabilité qu'il convient d'examiner avant tout examen au fond de la demande.

Quant à la recevabilité de l'action en responsabilité introduite à l'encontre de l'ETAT du chef de son activité législative

La responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est régie par la loi du 1^{er} septembre 1988 qui pose comme principe général que « *l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée* » (article 1^{er}, alinéa 1^{er}).

Comme le relève à juste titre l'ETAT, le fonctionnement défectueux des services législatifs n'est pas expressément visé par la loi du 1^{er} septembre 1988.

Dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi sur la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (documents parlementaires n°2665, p.2), le gouvernement rappelle que suivant la jurisprudence constante rendue en la matière, « *l'irresponsabilité est la règle pour les actes à caractère normatif* ».

L'irresponsabilité de l'Etat législateur repose sur l'idée que l'acte législatif est par excellence une émanation de l'Etat-puissance souveraine et par là insusceptible d'entraîner l'allocation de dommages-intérêts, que le propre de la souveraineté, absolue de son essence, c'est d'être discrétionnaire et que les juridictions judiciaires n'ont pas de compétence pour apprécier une telle responsabilité, contrairement aux tribunaux administratifs mieux placés pour concilier l'intérêt général en compétition avec l'intérêt particulier (*cf.* en ce sens : De l'irresponsabilité de l'Etat législateur, Esquisse de Droit Luxembourgeois, Tony Bieber, Le Conseil d'Etat 1856-1956, Livre Jubilaire, p.463 ; La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Georges Ravarani, édition 2014, n°333).

C'est sur base de ces principes que la Cour de Cassation suivie par la Cour d'Appel décidaient traditionnellement que le recours en indemnisation qui est intenté contre l'Etat à raison du préjudice imputable à une loi arguée d'inconstitutionnalité ou de non-conformité à un traité international est irrecevable (voir en ce sens : C.Cass. 18.02.1937, aff. Société Pr. / Etat ; CA 01.04.1987, Pas. 27, p.68).

Ni le texte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, ni les travaux préparatoires ne font apparaître que le législateur ait eu la moindre volonté de changer ce principe en étendant le régime de la responsabilité de l'Etat aux actes législatifs. On pourrait ainsi en déduire que l'action en responsabilité reste exclue du fait d'actes du pouvoir législatif, du moins d'actes de nature normative (*cf.* La responsabilité extra-contractuelle de l'autorité publique et la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, Fernand Schockweiler, P. 27, p.15).

Cependant, depuis son célèbre arrêt Fra. du 19 novembre 1991, la Cour de Justice de l'Union Européenne reconnaît la possibilité pour un particulier d'engager devant les juridictions d'un Etat membre la responsabilité de celui-ci en cas de violation du droit communautaire dans l'exercice de sa fonction normative, en ce compris dans l'exercice de sa fonction législative (*cf.* La responsabilité du fait de la fonction normative, Sébastien Van Drooghenbroeck, J.T. 1997, p.105).

Après avoir rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, il incombe aux juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du droit communautaire, d'assurer le plein effet de ces normes et de protéger les droits qu'elles confèrent aux particuliers, la CJUE constate que la pleine efficacité des normes communautaires serait mise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un Etat membre. La possibilité de réparation à charge de l'Etat membre est particulièrement indispensable lorsque le plein effet des normes communautaires est subordonné à la condition d'une action de la part de l'Etat et que, par conséquent, les particuliers ne peuvent pas, à défaut d'une telle action, faire valoir devant les juridictions nationales les droits qui leur sont reconnus par le droit communautaire. Il en résulte que le principe de la responsabilité de l'Etat pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité (CJCE, arrêt Fra., 19.11.1991, C-6/90 et C-9/90).

La CJUE a par ailleurs eu l'occasion de préciser que ce principe est valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire par un Etat membre et ce quel que soit l'organe de l'Etat membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement. Si, dans l'ordre juridique international, l'Etat, dont la

responsabilité serait engagée du fait de la violation d'un engagement international, est considéré dans son unité, que la violation à l'origine du préjudice soit imputable au pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif, il doit en être d'autant plus ainsi dans l'ordre juridique communautaire dans lequel toutes les instances de l'Etat, y compris le pouvoir législatif, sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, au respect des normes imposées par le droit communautaire et susceptibles de régir directement la situation des particuliers. Le principe selon lequel les Etats membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est dès lors applicable lorsque le manquement reproché est attribué au législateur national (CJCE, arrêt Br. P. et Fac., 05.03.1996, C-46/93 et C-48/93).

Par conséquent, lorsqu'une loi nationale met directement en échec une ou plusieurs dispositions relevant du droit communautaire et que son application cause un préjudice à un particulier, celui-ci doit, suivant la jurisprudence de la CJUE, qui s'impose aux juridictions nationales, pouvoir engager la responsabilité de l'Etat. Il en est de même lorsqu'une disposition tirée du droit international oblige l'Etat à agir d'une certaine manière, comme par exemple à transposer dans un délai déterminé une directive européenne dans le droit national, mais que celui-ci omet de le faire.

Les arrêts Fra., Br. P. et Fac. imposent dès lors aux Etats membres d'admettre une responsabilité de l'Etat du fait de ses lois contraires au droit communautaire.

Par conséquent, étant donné qu'PERSONNE1.) reproche à l'Etat luxembourgeois de ne pas avoir transposé, respectivement d'avoir procédé à une mauvaise transposition de la directive 98/59/CE du 20.07.1998, sa demande en réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de cette violation du droit communautaire doit être déclarée recevable.

Quant à la question de savoir si l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 peut être invoqué dans ce cas d'espèce, il convient de rappeler que dans son arrêt du 24 avril 2003 (Pas. 32, p. 368), la Cour de Cassation a retenu que cette disposition, sans instaurer un régime de responsabilité spécifique, ne fait qu'appliquer aux personnes morales de droit public, dans une terminologie adaptée à celles-ci, le principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 ne constitue ainsi que le doublon, au niveau de la responsabilité civile de l'Etat, de l'article 1382 du Code Civil. Il ne dépasse pas le domaine de ce dernier en ce sens qu'il ne saurait y avoir un cas où l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 s'appliquerait sans que la responsabilité de droit commun pour faute ne s'applique. Les termes généraux employés par la Cour de Cassation dans son arrêt précité plaident également en faveur de la thèse inverse, à savoir qu'il ne saurait y avoir un cas de responsabilité des pouvoirs publics relevant du seul droit commun sans relever également de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988. (cf en ce sens : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Georges Ravarani, édition 2014, n°147).

Ainsi, bien que la loi du 1^{er} septembre 1988 ne vise pas expressément la responsabilité de l'Etat législateur, il faut admettre que cette loi, telle qu'interprétée par la Cour de Cassation, vise toutes les activités fautives des personnes morales de droit public.

La loi du 1^{er} septembre 1988 a été votée avant que la CJUE n'établisse sa jurisprudence relative à la responsabilité encourue par les Etats membres du chef d'une violation du droit communautaire, donc à un moment où le législateur luxembourgeois ne concevait pas encore qu'une responsabilité de l'Etat du fait de ses lois soit possible. Ceci permet d'expliquer que le fonctionnement défectueux des services législatifs n'ait pas été expressément visé par la loi du 1^{er} septembre 1988.

Eu égard à l'évolution de la jurisprudence de la CJUE, il convient cependant d'étendre le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1988 aux fonctionnements défectueux des services législatifs, du moins lorsque, comme en l'espèce, la faute reprochée au législateur consiste dans une violation du droit communautaire.

Telle est d'ailleurs l'opinion émise par le Parquet Général dans ses conclusions du 19 septembre 2014 (affaire de cassation « N. W. et ETAT », n° 3395 du registre) :

« Le parquet général considère que la faute, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, est identique, au niveau de sa nature juridique et de son contenu, à celle visée à l'article 1382 du Code civil. Dans cette logique, on ne saurait admettre que certaines fonctions de l'Etat ou de ses organes, y compris le Gouvernement ou la Chambre des Députés, soient par nature

« immunisées ». A noter que la Cour de justice de l'Union européenne impose l'indemnisation du justiciable national qui est victime d'une violation du droit de l'Union, même si elle trouve son origine dans un acte positif ou dans une omission d'agir du pouvoir législatif ; l'hypothèse classique est celle d'une transposition incorrecte ou tardive d'une directive attributive de droits, mais qui ne se prête pas, faute d'inconditionnalité, à un effet direct. La question de savoir si l'exercice de la fonction législative peut relever de la loi du 1^{er} septembre 1988 doit dès lors être appréciée au cas par cas. »

Finalement, il y a lieu de relever que dans un arrêt du 11 novembre 2009 (Pas. 34, p. 676), la Cour d'Appel a retenu, sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, la responsabilité de l'Etat du chef de la non-transposition d'une directive communautaire dans le délai imparti, étant toutefois précisé que dans ce cas d'espèce, l'Etat n'avait pas contesté la recevabilité de l'action en réparation.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, l'action en responsabilité introduite par PERSONNE1.) à l'encontre de l'ETAT du chef de son activité législative est à déclarer recevable tant sur le fondement de la loi du 1^{er} septembre 1988 que sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Quant à la recevabilité de l'action en responsabilité introduite à l'encontre de l'ETAT du chef de son activité juridictionnelle

Contrairement au fonctionnement défectueux des services législatifs qui n'est pas expressément visé par la loi du 1^{er} septembre 1988, la loi admet explicitement que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée du chef d'un fonctionnement défectueux de ses services judiciaires.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 prévoit en effet que *« l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée. »*

La réforme essentielle introduite par la loi de 1988 réside d'ailleurs dans l'extension du régime de la responsabilité civile de l'Etat aux services judiciaires, étant toutefois précisé que la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat ne doit aboutir à aucune mise en cause de l'autorité de chose jugée

attachée aux actes juridictionnels. (cf. documents parlementaires n° 2665, exposé des motifs, p. 5).

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 est ainsi à interpréter en ce sens que la décision revêtue de l'autorité de la chose définitivement jugée ne peut être ni remise en cause dans le cadre de l'action en responsabilité, ni même remise en discussion. En application du principe que ce qui a été jugé est tenu pour être conforme à la vérité (*res judicata pro veritate habetur*), la décision est considérée comme bien jugée et la règle de l'article 1^{er} empêche la juridiction saisie de l'action en responsabilité d'examiner si la décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose définitivement jugée a été bien ou mal rendue. (TAL, Ière ch., 13.05.2009, n°111/09, rôle n°105974).

En droit interne, une action en responsabilité de l'Etat du chef de son activité judiciaire n'est donc recevable que lorsque les décisions juridictionnelles, qui sont en cause, ne possèdent pas l'autorité de chose jugée, soit, en d'autres termes, que lorsque les décisions critiquées ont été mises à néant par l'exercice d'une voie de recours (cf. La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Georges Ravarani, édition 2014, n°282).

Cependant, lorsque, comme en l'espèce, la faute reprochée au magistrat consiste dans une violation du droit communautaire, la recevabilité de l'action en responsabilité doit s'apprécier non seulement sur base des règles internes, mais également au regard de la jurisprudence instaurée par la CJUE.

Or, tel que le relève à juste titre PERSONNE1.), suivant une jurisprudence constante de la CJUE, il découle des exigences inhérentes à la protection des droits des particuliers qui se prévalent du droit communautaire qu'ils doivent avoir la possibilité d'obtenir devant une juridiction nationale réparation du préjudice causé par la violation de ces droits du fait d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort (cf. arrêt Kö., 30.09.2003, C-224/01, n°36).

Selon la CJUE, la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'Etat du fait de la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort n'a pas en soi pour conséquence de remettre en cause l'autorité de la chose définitivement jugée d'une telle décision. Une procédure visant à engager la responsabilité de l'Etat n'a pas le même objet et n'implique pas nécessairement les mêmes parties que la procédure ayant donné lieu à la décision ayant acquis l'autorité de la chose définitivement jugée. En effet, le requérant dans une action en

responsabilité contre l'Etat obtient, en cas de succès, la condamnation de celui-ci à réparer le dommage subi, mais pas nécessairement la remise en cause de l'autorité de la chose définitivement jugée de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage. En tout état de cause, le principe de la responsabilité de l'Etat inhérent à l'ordre juridique communautaire exige une telle réparation, mais non la révision de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage. Il en découle que le principe de l'autorité de la chose définitivement jugée ne s'oppose pas à la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'Etat du fait de la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort (arrêt Kö. précité, n°39-40).

Pour l'heure, la Cour de justice n'a, semble-t-il, été appelée à mettre en œuvre les principes dégagés qu'à l'égard de juridictions suprêmes. Mais, sachant que tout juge est un organe de l'Etat et que, quel que soit l'organe en cause, le principe de responsabilité est applicable, il n'est pas interdit de penser que le Cour ne traiterait pas autrement les juridictions qui ne statuent pas en dernier ressort et, partant, que, s'agissant de l'ensemble des décisions de justice fautives, la condition spécifique de l'effacement de celles-ci – ou de l'épuisement préalable des voies de recours disponibles à l'encontre de celles-ci – pourrait ne pas être tolérée dans les litiges où le caractère fautif de la décision est déduit de la violation du droit communautaire (David Renders, note sous l'arrêt de la C.Cass. belge du 27.06.08, Recevabilité et fondement de la demande en réparation du dommage causé par l'Etat qui juge, R.C.J.B. 2010, p.218).

Par conséquent, malgré le fait qu'aucun recours n'ait été interjeté à l'encontre de l'ordonnance du 10 février 2009 rendue par le Président du Tribunal du Travail de Luxembourg et que cette décision est dès lors revêtue de l'autorité de la chose jugée, la demande d'PERSONNE1.) tendant à engager la responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire par une de ses juridictions est, eu égard aux principes dégagés par la CJUE, à déclarer recevable tant sur le fondement de la loi du 1^{er} septembre 1988 que sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil.

II. Quant au bien-fondé de la demande d'PERSONNE1.)

Aux termes de l'exploit d'assignation du 31 mai 2012, la demande d'PERSONNE1.) est basée principalement sur la responsabilité étatique prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, sinon subsidiairement sur la responsabilité sans faute consacrée par l'alinéa 2 de

l'article 1^{er} de la loi précitée, sinon plus subsidiairement encore sur la responsabilité de droit commun édictée par les articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Il y a dès lors lieu d'analyser le bien-fondé de la demande d'PERSONNE1.) au regard des différentes bases légales invoquées.

Quant à la responsabilité de l'ETAT sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 et des articles 1382 et 1383 du Code Civil

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} introduit, à l'instar des articles 1382 et 1383 du Code Civil, une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque à l'appui de sa demande, doit prouver, outre l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, également un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués.

Le fondement de la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 reste donc la notion de faute.

Pour des raisons de logique juridique, il convient dès lors de regrouper la base légale invoquée à titre principal par PERSONNE1.) (article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988) et celle invoquée en dernier ordre de subsidiarité (articles 1382 et 1383 du Code Civil), ces textes étant régis par les mêmes principes.

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services. Suivant les articles 1382 et 1383 du Code Civil, toute faute ou négligence, même légère, engage la responsabilité de son auteur.

Par conséquent, il appartient à la personne lésée de démontrer que dans un cas concret, le service visé n'a pas fonctionné normalement d'après sa nature ou la mission pour laquelle il fut institué. La victime n'a pas besoin d'établir une faute d'un fonctionnaire précis, mais peut se borner à prouver qu'en

agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on était en droit d'attendre de lui.

En l'espèce, PERSONNE1.) appuie sa demande en indemnisation, d'une part, sur le fonctionnement défectueux du service législatif et, d'autre part, sur le fonctionnement défectueux du service judiciaire.

Quant au fonctionnement défectueux du service législatif

PERSONNE1.) reproche au législateur national de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour transposer de manière complète et cohérente, en droit national, les dispositions de la directive 98/59/CE du 20.07.1998. Elle fait plus particulièrement valoir que l'article L.125-1 du Code du Travail serait contraire aux obligations imposées par la directive 98/59/CE du 20.07.1998 en ce qu'il prévoit une résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de déclaration en état de faillite de l'employeur.

L'ETAT conteste qu'il y ait une quelconque contrariété entre le droit national et la directive 98/59/CE du 20.07.1998. A l'appui de ses contestations, il se prévaut notamment du fait qu'aucun recours en manquement n'ait été exercé par la Commission Européenne à l'encontre de l'Etat luxembourgeois et qu'aucune décision de la CJUE ne se soit prononcée sur une éventuelle incompatibilité entre le droit luxembourgeois et la directive précitée.

Il est de principe que l'action en responsabilité fondée sur une violation du droit communautaire peut être engagée sans qu'une condamnation préalable dans le cadre d'un recours en manquement ne soit nécessaire. Cette action peut donc être intentée indépendamment de tout constat préalable de manquement ou d'incompatibilité par la Cour de justice. Il appartiendra au juge saisi de statuer lui-même et directement sur la violation reprochée (cf. La responsabilité du fait de la fonction normative, Sébastien Van Drooghenbroeck, J.T. 1997, p.105, n°6, 29).

L'ETAT reconnaît que la directive 98/59/CE du 20.07.1998 n'a pas fait l'objet, à proprement parler, d'une transposition en droit national. Selon l'ETAT, il n'était pas nécessaire d'adopter une loi de transposition, étant donné que le droit national régissant les licenciements collectifs, tel qu'il existait dès avant l'adoption de la directive 98/59/CE du 20.07.1998, était déjà conforme aux objectifs posés par celle-ci.

S'il est exact que la première exigence imposée à un Etat membre destinataire d'une directive réside en principe dans l'obligation pour celui-ci de procéder à la transposition de la directive, c'est-à-dire d'adopter les mesures nationales nécessaires pour que la directive puisse produire son plein effet dans l'ordre juridique national, au besoin après avoir abrogé ou modifié les dispositions internes incompatibles, le juge communautaire admet que la transposition d'une directive n'implique pas nécessairement une action législative dans chaque État membre, voire n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de ses dispositions dans une disposition expresse et spécifique et qu'elle peut se satisfaire d'un contexte juridique général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive (cf. CJCE, 23.05.1985, Commission c/ Allemagne, aff. 29/84 ; CJCE, 27.04.1988, Commission c/France, aff. 252/85, cités dans Recueil Dalloz, Répertoire de droit européen, *verbo* « directive », n°30).

Le simple fait de ne pas avoir adopté une loi de transposition en relation avec la directive 98/59/CE du 20.07.1998 ne constitue dès lors pas l'ETAT en faute, à condition que les dispositions de droit national existantes soient effectivement compatibles avec celles de la directive, ce qu'il convient de vérifier en l'espèce.

La directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concerne le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs et a pour but de renforcer la protection des travailleurs dans ce domaine, qui en droit national est régi par les articles L.166-1 à L.166-9 du Code du Travail.

L'objectif de la directive 98/59/CE est de fixer un ensemble de règles communes aux Etats membres de l'Union européenne en ce qui concerne les procédures de licenciement collectif pour cause économique.

Ces règles communes portent, d'une part, sur la procédure à respecter en cas de licenciements collectifs et, d'autre part, sur les effets de ces licenciements.

Après avoir déterminé son champ d'application et défini la notion de « licenciements collectifs » à son article 1^{er}, la directive 98/59/CE impose ainsi deux obligations à l'employeur : l'information et la consultation des représentants des travailleurs (article 2) et l'information de l'autorité publique compétente (article 3).

S'agissant de la première obligation, l'employeur doit fournir « en temps utile » aux représentants du personnel « tous renseignements utiles » sur le projet de licenciement et leur communiquer en tout cas par écrit les motifs du projet de licenciement, le nombre et les catégories de travailleurs concernés, les effectifs et les catégories de travailleurs occupés dans l'établissement, la période au cours de laquelle les licenciements doivent intervenir, les critères envisagés pour déterminer les travailleurs à licencier, la méthode de calcul des indemnités versées en plus de celles résultant des législations ou pratiques nationales. Pour favoriser la compréhension de ces informations, les États membres peuvent permettre aux représentants du personnel de faire appel à des experts, la directive n'imposant toutefois pas une telle assistance. Cette information est destinée à donner consistance à l'obligation mise à la charge de l'employeur de procéder en temps utile « à des consultations avec les représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord » lorsqu'il envisage d'opérer des licenciements. La directive impose que la consultation soit préalable à la décision de licencier et permette aux représentants du personnel de formuler des propositions. Elle crée, en outre, une véritable obligation de négocier. Les consultations doivent porter *a minima* sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs, mais aussi d'atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la reconversion des travailleurs licenciés (*cf* Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit européen, n°81).

En ce qui concerne l'information de l'autorité compétente, l'employeur doit notifier par écrit tout projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente, ne pouvant en être dispensé par le législateur national qu'en cas de cessation d'activité sur décision de justice, sauf demande expresse de l'Administration. Cette notification doit s'accompagner de tous renseignements utiles relatifs au projet de licenciement ainsi que de la copie de la communication écrite présentée lors de la consultation des représentants des travailleurs. L'employeur est tenu de remettre une copie de cette notification aux représentants des travailleurs, qui peuvent adresser leurs observations éventuelles à l'autorité publique (*cf* Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit européen, n°82).

Quant aux effets du licenciement, la directive 98/59/CE prévoit à son article 4 que les licenciements ne peuvent prendre effet, au plus tôt, que trente jours après que le projet ait été notifié à l'administration compétente, sans préjudice du délai de préavis dont les salariés ou certains d'entre eux peuvent disposer

individuellement. Ce délai doit être mis à profit par l'administration compétente pour « chercher des solutions aux problèmes posés par les licenciements collectifs envisagés ». Les Etats peuvent accorder à l'administration la faculté de prolonger le délai de prise d'effet du licenciement jusqu'à soixante jours, voire plus à supposer qu'il ait été fixé à un niveau inférieur, dès lors que « les problèmes posés par les licenciements collectifs envisagés risquent de ne pas trouver de solution dans le délai initial ». L'employeur doit être informé de la prolongation et de ses motifs avant l'expiration de ce dernier. (cf Droit européen du travail, Bernard Teyssié, Litec, 4^{ème} édition, p.269). Cependant, aux termes du dernier alinéa de l'article 4, les Etats membres peuvent ne pas appliquer les dispositions des alinéas précédents aux licenciements collectifs intervenant à la suite d'une cessation des activités qui résulte d'une décision de justice. Dans pareille hypothèse, aucun délai de préavis minimal n'est donc imposé par la directive.

En droit interne, la procédure des licenciements collectifs est régie par les articles L.166-1 à L.166-9 du Code du Travail.

Il convient de relever d'emblée qu'PERSONNE1.) ne conteste pas que la procédure des licenciements collectifs, telle qu'elle est réglementée en droit national par les articles L.166-1 à L.166-9 du Code du Travail, est conforme aux dispositions de la directive 98/59/CE. Les obligations d'information, de consultation et de négociation qui sont imposées aux employeurs par le droit national correspondent aux exigences prescrites par la directive communautaire. Le même constat s'impose en ce qui concerne la prise d'effet des licenciements collectifs, qui se trouve réglementée par l'article L.166-6 du Code du Travail.

PERSONNE1.) estime cependant que l'article L.125-1 du Code du Travail, qui prévoit des cas dans lesquels le contrat de travail est résilié avec effet immédiat, est contraire aux dispositions de la directive 98/59/CE. Elle fait ainsi valoir qu'en prévoyant une résiliation de plein droit avec effet immédiat des contrats de travail en cas, notamment, de déclaration en état de faillite de l'employeur, l'article L.125-1 du Code du Travail mettrait immédiatement fin aux contrats de travail dès le prononcé de la faillite, rendant ainsi impossible le respect préalable des obligations d'information et de consultation imposées par la directive 98/59/CE. Afin d'assurer une transposition correcte et complète de la directive 98/59/CE, le législateur luxembourgeois aurait dès lors dû abroger l'article L.125-1 du Code du Travail, respectivement l'adapter

en précisant qu'en cas de faillite, les dispositions applicables en matière de licenciements collectifs doivent être respectées.

L'ETAT conteste l'argumentaire d'PERSONNE1.) en faisant valoir que, contrairement aux affirmations d'PERSONNE1.), l'article L.125-1 du Code du Travail ne prévoirait pas une cessation de plein droit des contrats de travail en cas de déclaration en état de faillite de l'employeur, mais simplement une résiliation avec effet immédiat desdits contrats. Contrairement à la cessation de plein droit, la résiliation avec effet immédiat ne pourrait produire ses effets qu'après qu'une notification de la résiliation soit intervenue. La résiliation avec effet immédiat supposerait ainsi une prise d'initiative de la part de l'employeur afin qu'il soit mis fin aux contrats de travail. Cet article serait dès lors parfaitement compatible avec les dispositions de la directive 98/59/CE, puisqu'il ne s'oppose pas à ce que l'employeur respecte les obligations d'information et de consultation prévues par le droit communautaire et le droit national en cas de licenciements collectifs avant de notifier la résiliation des contrats de travail – résiliation qui produira ensuite un effet immédiat, c'est-à-dire sans application d'un délai de préavis.

Il est acquis en cause que les dispositions de la directive 98/59/CE doivent s'appliquer aux licenciements collectifs consécutifs à des déclarations en état de faillite ou à d'autres procédures collectives de liquidation. Ce constat résulte non seulement du neuvième considérant et du texte-même des articles de la directive (*cf.* par exemple : articles 3.1. et 4.4. de la directive 98/59/CE), mais également de la jurisprudence de la CJUE, qui a eu l'occasion, notamment dans son arrêt Ag. du 7 septembre 2006, de préciser que la directive 98/59/CE s'applique aux licenciements collectifs intervenus à la suite d'une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice, de sorte que l'employeur a, même dans cette hypothèse, l'obligation d'informer et de consulter les représentants des travailleurs.

La CJUE précise par ailleurs que la notion de « licenciement collectif » telle qu'envisagée par la directive 98/59/CE revêt une portée communautaire et doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe toute cessation du contrat de travail non voulue par le travailleur et donc sans son consentement. Cela inclut l'hypothèse où la rupture est justifiée par des circonstances extérieures à la volonté de l'employeur, telle que par exemple en cas de déclaration en état de faillite (*cf.* Juris-Classeur Europe Traité, Fasc. 605-2 : droit social de l'Union européenne, Relations individuelles de travail, Modification et cessation du contrat de travail, n°62).

Cette extension des règles applicables en matière de licenciements collectifs aux résiliations intervenues à la suite d'une décision de justice est également consacrée par le droit national, puisqu'il résulte des articles L.166-1 à L.166-9 du Code du Travail que la procédure de négociation du plan social de même que la procédure de notification du projet à l'Administration de l'Emploi s'appliquent également en cas de licenciement collectif découlant d'une décision de justice ayant entraîné la cessation totale ou partielle des activités de l'entreprise (en ce sens : Le contrat de travail – Droit et Jurisprudence, Romain Schintgen et Joseph Faber, Publication du Ministère du Travail et de l'Emploi, 2010, p.115).

Seules deux exceptions sont prévues par le législateur luxembourgeois :

- en vertu de l'article L.166-4, alinéa 4 du Code du Travail, en présence d'une décision de justice prononçant la faillite, la notification du projet de licenciement à l'Administration de l'Emploi n'est requise qu'en cas de demande expresse formulée par celle-ci,
- aux termes de l'article L.166-6, alinéa 3 du Code du Travail, le délai particulier de préavis applicable en matière de licenciement collectif ne s'applique pas aux licenciements collectifs intervenant à la suite d'une cessation des activités de l'établissement résultant d'une décision de justice.

Ces deux dérogations prévues par le droit luxembourgeois sont conformes à la directive 98/59/CE qui prévoit expressément la possibilité pour les Etats membres de déroger à certaines dispositions en cas de licenciements collectifs liés à une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice :

- suivant l'article 3 de la directive, les Etats membres peuvent prévoir que, dans le cas d'un projet de licenciement collectif lié à une cessation de justice, l'employeur n'est tenu de notifier tout projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente que sur la demande de celle-ci,
- en vertu de l'article 4, dernier alinéa, les Etats membres peuvent ne pas appliquer les délais de prise d'effet des licenciements collectifs prévus aux alinéas précédents lorsqu'il s'agit de licenciements

collectifs intervenant à la suite d'une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice.

En présence de licenciements collectifs découlant de la cessation des activités de l'employeur ordonnée par une décision de justice, la directive 98/59/CE n'oblige dès lors pas les Etats membres à prévoir des délais de préavis particuliers.

Aux termes de la directive 98/59/CE, il est dès lors parfaitement possible de prévoir que les licenciements collectifs, qui interviennent à la suite d'une cessation des activités de l'établissement résultant d'une décision de justice, prendront immédiatement effet à compter de leur notification.

Préalablement à cette notification, les obligations d'information et de consultation des délégations du personnel devront toutefois être respectées.

Or, à cet égard, c'est à juste titre que l'ETAT met en exergue la terminologie utilisée par l'article L.125-1 du Code du Travail. En effet, contrairement aux articles L.125-2 à L.125-4 du Code du Travail qui prévoient des cas de « cessation de plein droit » des contrats de travail, l'article L.125-1 du Code de Travail se réfère à une « résiliation avec effet immédiat » du contrat de travail.

En cas de déclaration en état de faillite de l'employeur, la loi ne dit pas que le contrat « prend fin de plein droit », mais qu'il « est résilié avec effet immédiat ». Cette subtile différence a toute son importance.

En effet, tandis que la cessation de plein droit d'un contrat intervient par le seul effet de la loi, sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément et sans formalités, une résiliation d'un contrat équivaut à une dissolution du contrat par acte volontaire, soit à l'initiative d'une seule partie, soit sur l'accord des deux parties (*cf.* Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, termes « de plein droit » et « résiliation »).

Il est dès lors faux de prétendre, tel que le fait PERSONNE1.), qu'en prévoyant une résiliation avec effet immédiat du contrat de travail en cas de déclaration en état de faillite de l'employeur, le législateur aurait prévu une cessation de plein droit, automatique du contrat de travail. La résiliation du contrat de travail suppose, d'après la terminologie utilisée, qu'une initiative soit prise par l'une ou l'autre des parties pour mettre un terme au contrat.

Si cette distinction de terminologie entre « résiliation avec effet immédiat » et « cessation de plein droit » du contrat de travail s'est éventuellement estompée au fil du temps en raison des modifications législatives qui sont intervenues en matière du droit du travail et qui ont procédé à une réorganisation des différentes dispositions régissant la matière (et notamment au regroupement des dispositions prévoyant les cas de résiliation avec immédiat et celles prévoyant les cas de cessation de plein droit du contrat de travail), il ressortait toutefois clairement du texte initial adopté par le législateur que la résiliation du contrat de travail supposait qu'une initiative soit prise par l'employeur.

La résiliation avec effet immédiat du contrat de travail en cas de faillite de l'employeur était en effet déjà prévue sous l'empire de la loi du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés, ainsi que par la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de service des ouvriers.

Les articles 7 à 12 de la loi du 24 juin 1970 prévoyaient ainsi les différentes conditions dans lesquelles un contrat de travail pouvait être résilié (libre résiliation par le salarié, commun accord des parties, résiliation par l'employeur soit avec préavis, soit avec effet immédiat en cas de faute grave). L'article 14 prévoyait un autre cas de résiliation avec effet immédiat en précisant que « *le contrat de louage de service est résilié avec effet immédiat (notamment) en cas de cessation des affaires par suite de mort, d'incapacité physique ou de déclaration en état de faillite de l'employeur.* » Suivait ensuite l'article 15 qui précisait la forme dans laquelle ces résiliations devaient intervenir : « *la résiliation du contrat par l'employeur devra se faire obligatoirement par lettre recommandée à la poste.* »

Il ressortait ainsi clairement du texte légal, dans sa version initiale, que la résiliation supposait l'envoi d'un courrier recommandé.

C'est dès lors à juste titre que l'ETAT fait valoir que l'article L.125-1 du Code du Travail est compatible avec les dispositions de la directive 98/59/CE.

Si le nombre de résiliations envisagées en raison d'une déclaration en état de faillite de l'employeur atteint les seuils prévus par la loi en matière de licenciements collectifs, le curateur pourra et devra, avant de notifier la résiliation desdits contrats de travail, respecter les obligations d'information et

de consultations prévues en matière de licenciements collectifs. Une fois les résiliations intervenues, celles-ci produiront un effet immédiat.

Non seulement cette analyse des termes employés par le législateur à l'article L.125-1 du Code du Travail semble être celle qui correspond aux intentions initiales du législateur, mais cette interprétation est également celle qui s'impose au regard de la jurisprudence de la CJUE qui met à la charge des juridictions nationales une obligation d'interprétation conforme du droit national par rapport au droit de l'Union européenne : le juge national est tenu d'interpréter le droit national, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et des objectifs prévus par le droit communautaire.

Au vu de ce qui précède, il y a ainsi lieu de retenir que les dispositions de l'article L.125-1 du Code du Travail sont compatibles avec les dispositions de la directive 98/59/CE.

C'est à tort qu'PERSONNE1.) estime que le législateur luxembourgeois a commis une faute en ne prévoyant pas, à l'article L.125-1, un renvoi aux dispositions gouvernant les licenciements collectifs. On ne saurait en effet exiger du législateur qu'il prévoie, dans des situations où plusieurs textes légaux ont vocation à s'appliquer, des renvois systématiques d'un texte légal à l'autre.

PERSONNE1.) reste ainsi à défaut d'établir l'existence d'un fonctionnement défectueux du service étatique législatif.

Quant au fonctionnement défectueux du service judiciaire

PERSONNE1.) reproche au magistrat ayant rendu l'ordonnance du 10 février 2009, par laquelle sa demande en annulation de son licenciement du 15 décembre 2008 a été rejetée, de ne pas avoir appliqué les dispositions de la directive 98/59/CE du 20.07.1998 relative aux licenciements collectifs.

L'ETAT conteste que ce magistrat ait commis une faute au motif que la demande en annulation d'PERSONNE1.) était basée sur les articles relatifs à la protection des délégués du personnel et non pas sur les dispositions relatives aux licenciements collectifs, de sorte qu'il n'appartenait pas au magistrat saisi de la requête en annulation de modifier la base légale invoquée par la partie demanderesse.

Il ressort de l'ordonnance rendue le 10 février 2009 par le Président du Tribunal du Travail (pièce n°3 de Maître Jean-Marie BAULER) que la requête déposée par PERSONNE1.) le 23 décembre 2008, tendant à obtenir l'annulation de son licenciement du 15 décembre 2008 et sa réintégration, était basée sur les articles L.415-11 et L.415-12 du Code du Travail qui prévoient une protection spéciale contre le licenciement en faveur des membres titulaires et suppléants des différentes délégations du personnel ainsi qu'en faveur des anciens membres et des candidats aux fonctions de membre des délégations.

PERSONNE1.) n'a donc pas basé sa demande sur les dispositions relatives aux licenciements collectifs prévues aux articles L-166-1 à L.166-9 du Code du Travail.

Or, le Président du Tribunal du Travail saisi sur base de l'article L.415-11 du Code du Travail a une compétence spéciale, dérogatoire du droit commun, limitée à la question du statut protecteur invoqué. Le salarié ne saurait dès lors, dans le cadre de cette instance, invoquer des moyens de nullité et présenter des chefs de demande autres que ceux prévus à l'article L.415-11 du Code du Travail, à savoir ceux attachés à son statut protecteur de membre des délégations du personnel.

Par conséquent, le Président de la juridiction du travail n'avait, non seulement, pas l'obligation de soulever d'office les règles relatives aux licenciements collectifs dans le cadre de la requête introduite par PERSONNE1.), mais il aurait, de surcroît, été incompétent pour toiser la question de l'applicabilité des règles relatives aux licenciements collectifs si celle-ci avait été invoquée devant lui par PERSONNE1.) en cours d'instance.

C'est dès lors à tort qu'PERSONNE1.) reproche au magistrat ayant rendu l'ordonnance du 10 février 2009 d'avoir commis une faute en n'appliquant pas les dispositions de la directive 98/59/CE relative aux licenciements collectifs.

Aucun fonctionnement défectueux des services judiciaires n'est dès lors établi en l'espèce.

L'action en responsabilité introduite par PERSONNE1.) à l'encontre de l'ETAT n'est par conséquent pas fondée sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Quant à la responsabilité de l'ETAT sur base de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.

La responsabilité des pouvoirs publics prévue à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 est donc une responsabilité sans faute, qui a pour objet l'indemnisation des personnes victimes, sans faute de leur part, d'un acte d'une autorité administrative, même objectivement régulier, mais dont la finalité légale n'était pas de faire supporter à la victime les conséquences dommageables qui en ont résulté (cf. Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, n°369).

L'hypothèse visée par le prédit alinéa 2 de l'article 1^{er} concerne ainsi le cas où l'administré subit un préjudice qui est la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent.

Pour que la responsabilité d'une collectivité publique puisse être retenue sur base de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, la victime doit par conséquent établir, d'une part, que le but de l'acte posé par la puissance publique n'a pas été de lui en imposer les suites dommageables et, d'autre part, que le préjudice qu'elle affirme avoir subi est spécial et exceptionnel.

PERSONNE1.) estime avoir éprouvé un dommage spécial et exceptionnel en raison de la résiliation avec effet immédiat de son contrat de travail telle qu'elle est prévue par l'article L.125-1 du Code du Travail.

Cependant, comme le relève à juste titre l'ETAT, la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de déclaration en état de faillite de l'employeur est le résultat direct que souhaitait atteindre le législateur. Il ne s'agit pas d'un effet collatéral qui n'était pas voulu par le législateur.

La condition primaire pour que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 soient applicables, à savoir la preuve d'un acte

volontaire posé par un service étatique causant indirectement un préjudice à une personne qu'il ne visait pas, fait dès lors défaut.

La demande d'PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondée sur base de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988.

III. Quant aux indemnités de procédure

PERSONNE1.) et l'ETAT sollicitent chacun le paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Eu égard à l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.).

S'agissant de la demande de la partie défenderesse, force est de constater que l'ETAT reste à défaut d'établir en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens. La demande de l'ETAT est par conséquent également à rejeter.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejetant les moyens d'irrecevabilité soulevés par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

dit la demande d'PERSONNE1.) recevable,

la dit non fondée sur toutes les bases légales invoquées,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

partant, déboute PERSONNE1.) de toutes ses demandes,

dit recevable mais non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

partant en déboute,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.